



PREFECTURE DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris à
l'encontre de la Communauté de Communes de
la Région de CHÂTEAU-THIERRY sur le
territoire de la commune de CHÂTEAU-
THIERRY**

n°IC/2014/480

**Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU le récépissé de déclaration n°RD/2003/123 délivré le 7 avril 2003 à la Communauté de Communes de la Région de CHATEAUBRIAND relatif à l'exploitation de la déchetterie d'une superficie de 1 925 m² sise au lieudit « la Moiserie » sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY le 18 mars 2013 pour le site de la déchetterie sise au lieudit « la Moiserie » à CHÂTEAU-THIERRY au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le classement du site de la déchetterie sise au lieudit « la Moiserie » à CHÂTEAU-THIERRY sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 et sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;

VU le courrier en date du 4 septembre 2014 par lequel la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY a informé l'inspecteur des installations classées d'un accident relatif aux huiles usagées collectées sur le site ;

VU la visite d'inspection du 23 septembre 2014 réalisée sur le site de la déchetterie sise au lieudit « la Moiserie » sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 2 octobre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT le déversement accidentel d'huiles usagées collectées sur le site de la déchetterie sise au lieudit « la Moiserie » à CHÂTEAU-THIERRY dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Moiserie qui s'est produit le 3 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que pendant la visite d'inspection du 23 septembre 2014, l'exploitant a déclaré que les huiles usagées déversées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Moiserie présentent une concentration en PolyChloroBiphényles (PCB) supérieure à 100 ppm ;

CONSIDÉRANT que les déchets contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm sont classés comme déchets dangereux selon l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer précisément la concentration en PCB dans les huiles usagées déversées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Moiserie ;

CONSIDÉRANT que les PCB présentent une longue persistance dans l'environnement et sont des substances très peu biodégradables qui après rejet dans l'environnement s'accumulent dans la chaîne alimentaire ;

CONSIDÉRANT que les huiles usagées contenant des PCB déversées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Moiserie sont de nature à nuire à la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de cet accident sont de nature à nuire gravement et immédiatement aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de prescrire les opérations d'isolement et de nettoyage ainsi que la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de ce déversement accidentel ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la mise en œuvre de certaines mesures est incompatible avec les délais de convocation et de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par Monsieur le Préfet sans avis préalable de cette instance conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY est tenue de respecter les prescriptions fixées dans les articles suivants pour la déchetterie qu'elle exploite au lieudit « la Moiserie » sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY est tenue de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'isolement du réseau communal de collecte des eaux pluviales vis-à-vis de toutes sources de pollution présentes sur le site de la déchetterie.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY est tenue de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le nettoyage de l'ensemble des organes susceptibles d'être pollués par des PCB suite au déversement accidentel d'huiles usagées collectées sur le site de la déchetterie dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Moiserie.

La Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY est tenue de veiller à la bonne élimination des déchets générés par ces nettoyages.

Les déchets doivent être éliminés selon les filières adaptées et dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les justificatifs de traitement doivent être transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY est tenue de déterminer la concentration effective en PCB dans les huiles usagées déversées dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Moiserie ;

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les remèdes et évaluations que rendent nécessaires les dangers de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles générées par le déversement accidentel d'huiles usagées polluées aux PCB collectées sur le site de la déchetterie dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Moiserie.

Ces évaluations, remises à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, doivent notamment permettre de déterminer si ces dangers menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 511-1.

Au vu des résultats des évaluations, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion permettant de supprimer ces atteintes.

Pour cela, les démarches d'interprétation de l'état des milieux et de plan de gestion définies par la circulaire du 8 février 2007 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie peuvent être utilisées en les adaptant aux spécificités de la situation en cause.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le

15 OCT. 2014

Le Secrétaire général chargé de
l'Administration de l'État dans le Département,



M. Bachir BAKHTI

